



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur le projet de parc solaire au sol de Merle sud, à Salon-de-Provence (13)**

**N° MRAe**  
**2024APPACA18/3663**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 18 avril 2024 sur le projet de parc solaire au sol de Merle sud, à Salon-de-Provence (13)

# PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 18 avril 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de parc solaire au sol de Merle sud, à Salon-de-Provence (13).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jacques Legaigoux, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par M. Le Préfet des Bouches-du-Rhône, pour avis de la MRAe sur le projet de parc solaire au sol de Merle sud, à Salon-de-Provence (13). Le maître d'ouvrage du projet est la société Parc solaire de Merle Sud. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 19 février 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 21 février 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12 mars 2024 ;
- par courriel du 21 février 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date des 2 et 10 avril 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Parc solaire de Merle Sud (filiale de SOLARVIA), concerne l'installation d'une centrale solaire au sol à Salon-de-Provence. Le projet, d'une superficie de 5,75 ha, sera implanté au lieu-dit « Merle sud » à l'ouest du territoire communal, en bordure de l'autoroute A54 et à proximité immédiate de l'aire de repos du Merle Sud. Il s'intègre dans un secteur à dominante agricole, au niveau de la plaine de la Crau et à proximité de la réserve naturelle des Coussouls de Crau.

La justification du choix du site est pertinente et argumentée. La MRAe relève la qualité de l'état initial relatif à la biodiversité et salue l'évitement des zones à forts enjeux (implantation des panneaux photovoltaïques au niveau de la plateforme bitumée présente sur le site). La MRAe recommande d'étudier la possibilité de mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale afin de garantir la préservation sur le long terme des zones à forts enjeux.

Concernant la protection de la ressource en eau identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable, la MRAe recommande de proposer toutes mesures destinées à éviter la pollution de la nappe, lors des opérations de dépollution du site et pendant les phases d'entretien.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>8</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....	8
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	10
2.2. Risques naturels.....	10
2.2.1. <i>Inondation</i> .....	10
2.2.2. <i>Autres risques</i> .....	11
2.3. Ressource en eau.....	11
2.4. Paysage.....	12
2.5. Effets cumulés.....	12

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société Parc solaire de Merle Sud (filiale à 100 % de SOLARVIA), concerne l'installation d'une centrale solaire au sol sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence. Située à environ 40 km au nord-ouest de Marseille, la commune comptait, en 2020, une population de 45 009 habitants. Elle fait partie de la métropole Aix-Marseille-Provence et se trouve dans le périmètre du SCoT Agglopolo Provence, approuvé en 2013 (le SCoT métropolitain étant en cours d'élaboration). Selon le dossier, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol participe à la traduction concrète des objectifs énergétiques du SRADDET<sup>1</sup> PACA. Le territoire communal, d'une superficie de 41 km<sup>2</sup>, est situé en bordure de la plaine de la Crau.

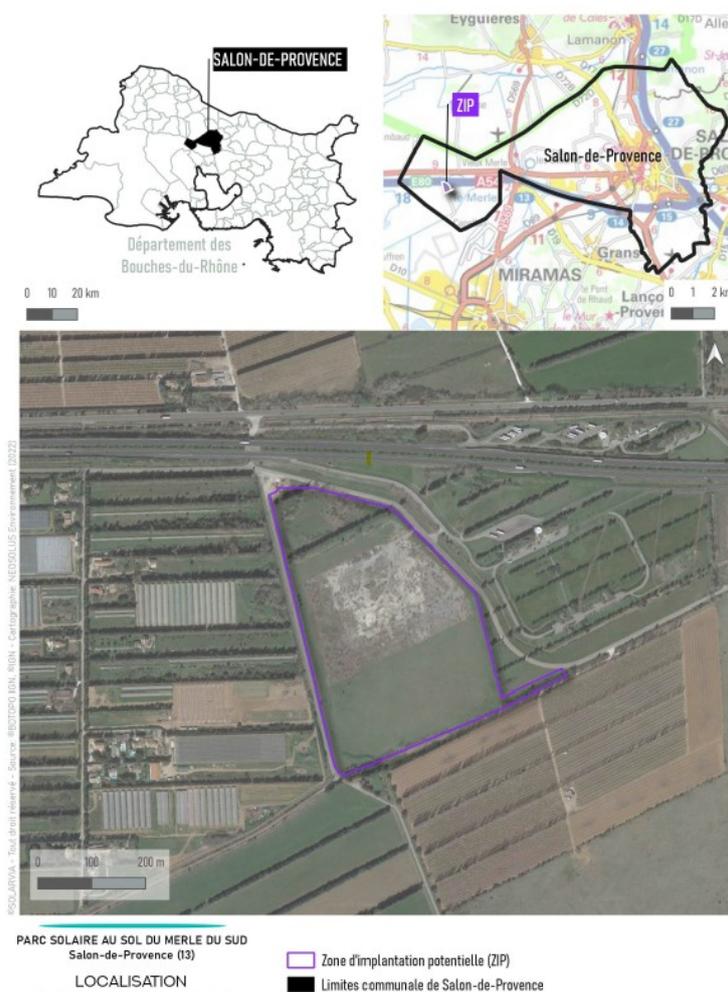


Figure 1: Plan de situation (source : étude d'impact)

1 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.](#)

Le projet sera implanté au lieu-dit « Merle sud » à l'ouest du territoire communal, en bordure de l'autoroute A54 et à proximité immédiate de l'aire de repos de Merle Sud. Il s'intègre dans un secteur à dominante agricole, au niveau de la plaine de la Crau et à proximité de la réserve naturelle des Coussouls de Crau. Aucune habitation n'est présente aux abords du site.

## 1.2. Description et périmètre du projet

Le projet occupe une surface totale de 5,75 ha (emprise clôturée du parc), pour une puissance totale estimée de 7,25 MWc. La production annuelle d'électricité est estimée à 11,7 GWh/an, ce qui correspond selon le dossier, sans référence à un mode de calcul normalisé, à une consommation annuelle de 5 354 habitants (hors eau chaude et sanitaire).

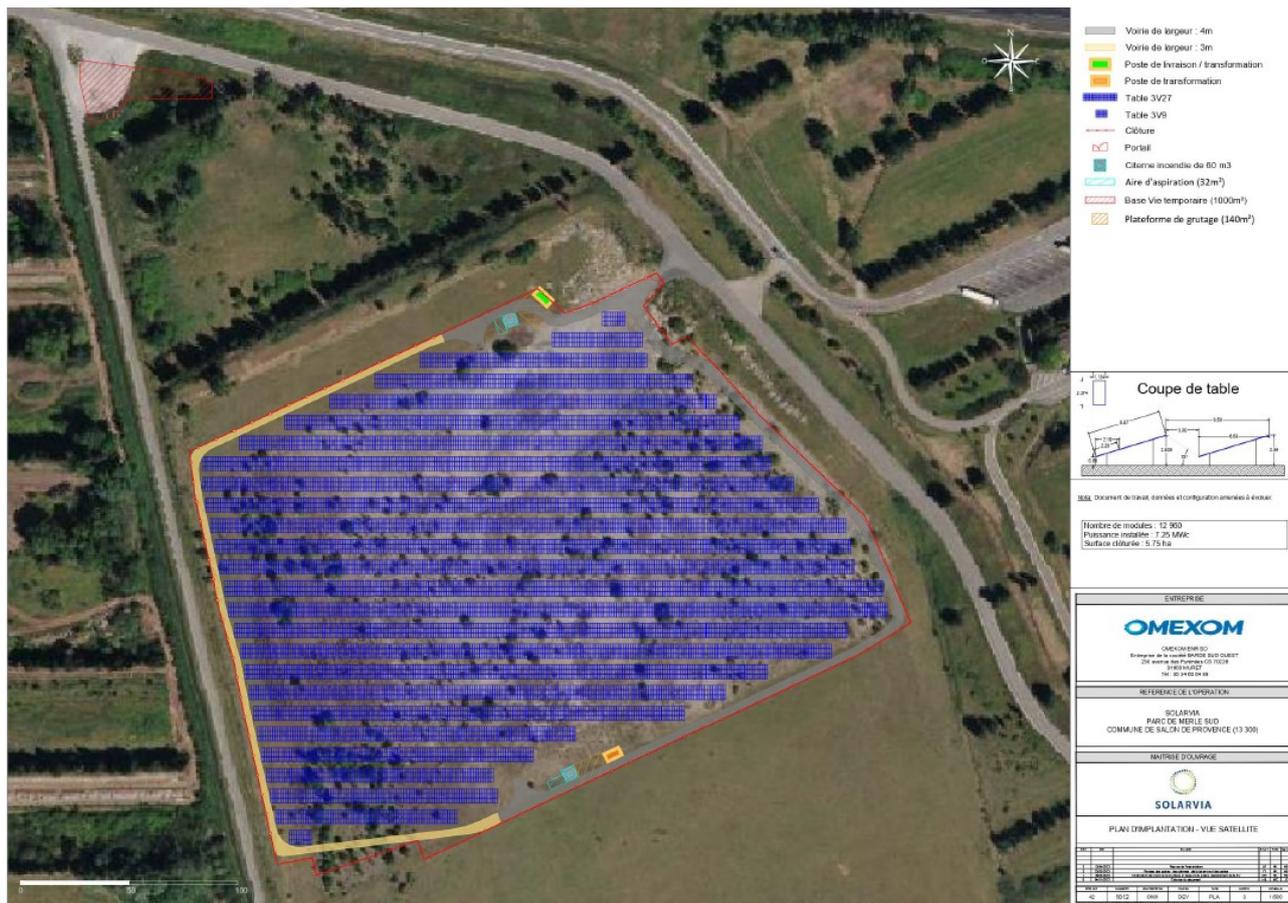


Figure 2: Schéma d'implantation (source : étude d'impact)

Le projet comprend :

- 12 960 modules photovoltaïques montés sur châssis fixes. Les fondations des structures de type longrine seront privilégiées afin de ne pas perforer le sol et d'assurer ainsi la préservation de la nappe de la Crau ;
- les locaux et équipements techniques composés de 19 onduleurs, un poste combiné de transformation et livraison de 15,87 m<sup>2</sup> ;
- les pistes d'accès d'une surface totale de 4 070 m<sup>2</sup> ;
- les équipements de sécurité incluant une clôture de 2,5 m, un portail d'accès et deux citernes incendie de 60 m<sup>3</sup> chacune.

La période d'exploitation du projet est de 40 ans. Selon le dossier, le raccordement envisagé se ferait sur le poste-source Bel Air situé à environ 5 km à l'est de la centrale photovoltaïque.

La durée des travaux est estimée de 6 à 12 mois. Le site étant occupé par une décharge sauvage, le porteur de projet procédera à une évacuation des déchets et à une dépollution du site avant de débiter les travaux.

La MRAe souligne l'intégration dans l'étude d'impact d'une première estimation des incidences du raccordement jusqu'au poste-source, sur la base d'un tracé prévisionnel le long des voies de circulation. Une fois le tracé confirmé, cette évaluation devra être complétée.

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc solaire de Merle Sud, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement (CE).

Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève uniquement de la procédure de demande de permis de construire déposée le 18 juillet 2023.

Le terrain d'assiette du projet est situé en zone agricole du plan local d'urbanisme de Salon-de-Provence, approuvé en mars 2016, dont le règlement autorise les « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ». Le dossier précise que « *assimilé par la jurisprudence à de tels équipements, le projet de parc solaire de Merle Sud est donc compatible avec le zonage du PLU* ».

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la qualité du paysage ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est de qualité, proportionnée aux

enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation, pourvue de nombreuses illustrations, sont accessibles.

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, le choix du site résulte, après recherche de sites dégradés, d'une analyse multi-critères qui a conduit à la pré-identification du site sur la base d'arguments techniques (surface disponible, topographie...) et environnementaux (éviter des zones à forts enjeux). Le choix de ce site tient également à la volonté du porteur de projet de valoriser un délaissé de foncier autoroutier de Vinci Autoroutes.

Une fois le site du Merle Sud sélectionné, l'étude des variantes d'implantation, après mise en œuvre de l'évitement amont, a permis la prise en compte des enjeux relatifs au milieu naturel et au paysage.

La justification des choix et la démarche mise en œuvre sont pertinentes et argumentées.

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

#### 2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

##### 2.1.1.1. État initial et impacts bruts

La zone d'étude immédiate (ou zone d'implantation potentielle), d'une superficie d'environ 15 ha, est comprise dans le périmètre de deux sites Natura 2000. Elle est située à environ 300 m de la ZNIEFF<sup>2</sup> de type 1 « Crau sèche », dans la ZNIEFF de type 2 « Crau » et à proximité de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau. Elle est également concernée par trois plans nationaux d'actions en faveur de l'Aigle de Bonelli, du Faucon crécerellette et du Lézard ocellé.

La zone d'étude immédiate est majoritairement composée de pelouses et d'une zone rudérale. Le dossier précise qu'une partie de sa surface est occupée par une plate-forme bitumée (ancienne aire de stockage d'enrobés). Elle est délimitée au sud par des fourrés et comprend une friche herbacée et quelques bosquets de peupliers noirs. Selon le dossier, cette ancienne zone de travaux liée à la construction de l'autoroute A54 est un espace en cours de recolonisation par la végétation et présente des enjeux faibles en termes d'habitats naturels.

À l'issue des prospections naturalistes, les enjeux les plus importants concernent les groupes d'espèces suivants :

- oiseaux : observation de cinq espèces à enjeux notables dont trois espèces protégées nicheuses (de façon certaine ou probable) dans la zone d'étude (Œdicnème criard, Serin cini, Verdier d'Europe). Les enjeux sont qualifiés de forts sur le secteur sud de la zone d'étude (pelouse subnitrophile) et modérés au nord ;
- chiroptères : présence avérée de 14 espèces, dont quatre d'intérêt régional fort, utilisant la zone d'étude pour la chasse et le transit (Petit Murin, Minoptère de Schreibers, Murin de

---

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Capaccini) et disposant de gîtes favorables (Murin à oreilles échancrées). Les enjeux sont qualifiés de modérés au niveau des haies et de la partie centrale de la zone d'étude ;

- reptiles : observation de sept espèces protégées, dont trois sur liste rouge régionale (statut « quasi menacé ») : la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à échelons et le Seeps strié (mosaïque de milieux ouverts et nombreux gîtes disponibles au nord de la zone d'étude). Les enjeux sont évalués comme étant forts à modérés ;
- insectes : observation de deux espèces présentant un enjeu local de conservation « fort à majeur » (Hespérie de la ballote et Sympétrum déprimé), utilisant principalement la partie sud de la zone d'étude et le canal la bordant à l'ouest (enjeux forts).

L'étude d'impact décrit et analyse les fonctionnalités écologiques au sein et à proximité de la zone d'étude. Située à l'interface de plusieurs réservoirs de biodiversité, elle « joue donc un rôle dans le bon fonctionnement de la trame verte locale ». Le dossier souligne l'importance du milieu steppique au sud de la zone d'étude (considéré comme « un petit réservoir de biodiversité »), des haies (axes de déplacement) et des friches semi-ouverte au nord (zone d'alimentation).

Les impacts bruts sont qualifiés de forts à modérés vis-à-vis de la faune (destruction/dégradation d'individus et d'habitats favorables à leur alimentation, nidification ou gîte) et des continuités écologiques (en particulier, destruction de plus de 6 ha de zone steppique).

La MRAe souligne la qualité de l'étude de l'état initial : le calendrier des prospections, la pression d'inventaire sur le terrain, les conditions dans lesquelles ces inventaires se sont déroulés, le positionnement des transects et points d'écoute qui couvrent efficacement la zone sont optimaux et adaptés pour identifier les espèces présentes et caractériser la biodiversité et les fonctionnalités écologiques du site.

Il est néanmoins indiqué qu'« aucun habitat caractéristique de zone humide n'a été observé sur la zone d'étude ». Certains habitats naturels recensés pouvant correspondre à des habitats référencés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié<sup>3</sup>, la délimitation des zones humides pourrait être complétée par une analyse des sols et des espèces associées.

### 2.1.1.2. Mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels

Selon le dossier, les mesures d'évitement intégrées au projet ont permis de préserver les habitats favorables aux oiseaux, chiroptères et reptiles des secteurs nord et sud de la zone d'étude qui présentent les enjeux les plus importants : les panneaux photovoltaïques seront implantés au niveau de la plateforme bitumée (zone rudérale). La démarche d'évitement des incidences est complétée par plusieurs mesures de réduction telles que « l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces » et « l'abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels ». Au final, les impacts résiduels sur la biodiversité sont évalués comme étant négligeables à faibles.

Malgré l'évitement mis en œuvre, le projet a pour conséquence de détruire une partie de la zone de gîtes pour les reptiles ainsi qu'un secteur de chasse pour les chiroptères (superficies non précisées).

Des compléments, présentés dans un document annexe, ont été apportés à l'étude d'impact au cours de l'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité compétente afin de quantifier ces impacts. Afin de présenter à l'enquête publique une étude d'impact exhaustive et auto-portante, le corps de l'étude d'impact doit être mise à jour afin d'intégrer ces nouveaux éléments.

---

3 Cet arrêté précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 CE.

Le dossier ne propose pas de stratégie pour la protection durable des zones à forts enjeux évitées par le projet. L'option d'une obligation réelle environnementale<sup>4</sup> mériterait d'être étudiée.

**La MRAe recommande d'étudier la possibilité de mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale, afin de garantir la préservation sur le long terme des zones évitées présentant de forts enjeux.**

### 2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est compris dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » (directive Habitats) et de la zone de protection spéciale FR9310064 « Crau » (directive Oiseaux). Il est situé à environ 6 km de la zone spéciale de conservation « les Alpilles »<sup>5</sup>.

L'évaluation des incidences Natura 2000 identifie des incidences potentielles sur les populations de chiroptères (réduction des secteurs de chasse et des axes de déplacement) et d'oiseaux (réduction des secteurs de nidification et d'alimentation) ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 précités. Cela concerne dix espèces présentes au sein de la zone d'étude<sup>6</sup>. L'étude définit un niveau d'atteinte modéré pour les chiroptères et l'Œdicnème criard, faible pour les autres espèces d'oiseaux. Elle fait état des mesures d'évitement et de réduction proposées pour limiter les incidences du projet sur la biodiversité et identifie des niveaux d'atteinte résiduelle globalement très faibles à faibles.

L'étude conclut à une absence d'incidence significative, conclusion qui n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

## 2.2. Risques naturels

### 2.2.1. Inondation

L'étude d'impact indique que, selon la cartographie informative des surfaces inondables et des risques du TRI<sup>7</sup>, aucun risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement, ne concerne le site du projet. Néanmoins, il est susceptible d'être affecté par un risque d'inondation par remontée de nappe, celle-ci se trouvant à moins de 3 m de profondeur au droit de l'emprise du projet.

Dans le cadre de l'analyse de la vulnérabilité du projet aux risques naturels identifiés dans l'état initial, il est indiqué que « l'existence d'une plateforme bituminée et d'un sol particulièrement compacté au droit de l'emprise finale retenue pour le projet de parc solaire lui confère un caractère quasi-imperméable qui garantit l'absence de remontée de nappe au droit du site. Ces remontées, si elles ont lieu, s'observeront sur le pourtour du site et rejoindront les exutoires naturels (fossé pluvial à l'ouest et canal d'irrigation privé à environ 170 m au sud de l'emprise)<sup>8</sup> ».

4 « Codifiées à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques. » (source : [site.internet.ecologie.gouv.fr](http://site.internet.ecologie.gouv.fr))

5 Les zones de protection spéciale sont identifiées au titre de la Directive Oiseaux et les zones spéciales de conservation sont identifiées au titre de la Directive Habitats.

6 Cinq espèces de chauves-souris (Murin à oreilles échancrées, Petit Murin, Minoptère de Schreibers, Murin de Capaccini, Grand Murin) et cinq espèces d'oiseaux (Aigle de Bonelli, Milan noir, Alouette lulu, Œdicnème criard et Rollier d'Europe).

7 Territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Aix-en-Provence – Salon-de-Provence, dont la cartographie a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

8 Étude d'impact, p.255.

La MRAe n'a pas de remarque particulière.

### 2.2.2. Autres risques

Le site du projet est en zone de sismicité de niveau 4 (risque moyen) et il est exposé au risque de retrait – gonflement des sols argileux (niveau moyen). Le PPRN<sup>9</sup> mouvements de terrain classe la plaine de la Crau en zone « *exposée à l'aléa sismique avec un spectre de réponse en zone 2 (sol raide)* ».

L'étude d'impact indique qu'une étude géotechnique sera réalisée dans la phase préparatoire au chantier (mesure M6) afin de préciser les « *éventuelles spécifications techniques à prendre pour garantir l'intégrité du parc solaire vis-à-vis de ces risques* ». L'objectif de cette étude est de « *prendre en compte la structure des sols pour préciser les conditions d'exécution des fondations des modules photovoltaïques et adapter, le cas échéant, les modalités de réalisation du chantier [...]* ».

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler, sous réserve de la réalisation de l'étude géotechnique prévue par la mesure de réduction M6 et de sa prise en compte dans les prescriptions de l'autorité compétente.

### 2.3. Ressource en eau

L'emprise du projet est concernée par la masse d'eau souterraine « cailloutis de la Crau » (FRDG104), identifiée par le SDAGE<sup>10</sup> comme « *masse d'eau affleurante nécessitant des actions de préservation du bon état quantitatif* » et identifiées en tant que ressource stratégique pour l'eau potable. Ainsi, 20 % de son aire d'alimentation est classée en « zone de sauvegarde pour l'eau potable » pour préserver la satisfaction des besoins futurs. Au droit de la localisation du projet se trouve la zone de sauvegarde exploitée de Miramas qui couvre l'un des secteurs les plus productifs de la nappe, le sillon de Miramas où se situe une grande partie des captages d'eau potable des villes de la Plaine de la Crau. Cette nappe de la Crau est surmontée par endroit d'une couche géologique d'argiles bleues qui, selon les termes du dossier, « *la rend partiellement captive sur une surface importante. La zone d'implantation potentielle se localise en bordure de cette couche d'argiles ce qui explique que la nappe de la Crau ne soit pas contrainte au droit du projet et peut-être considérée à l'affleurement et libre donc vulnérable.* »

À ce titre, les enjeux hydrogéologiques du projet sont qualifiés de modérés.

Le dossier identifie un risque de pollution en phase de construction du parc photovoltaïque, lié au déversement accidentel de substances chimiques polluantes, minoré néanmoins par la présence de la plate-forme bitumée au niveau de l'emprise du futur parc. Il est prévu des mesures visant à réduire ce risque, telles que la mise en œuvre de règles de bonne conduite d'un chantier en milieu naturel (prévention des pollutions et dégradation de l'environnement – mesure M15). Les incidences résiduelles du projet sont dès lors évaluées comme très faibles. L'étude d'impact précise que les mêmes précautions seront prises lors des opérations de démantèlement du site (mesure M22).

La MRAe constate néanmoins qu'il n'est pas proposé de mesures pour éviter la pollution de la nappe lors des opérations de dépollution du site. En outre, la méthode d'entretien ou nettoyage des panneaux n'est pas indiquée. La MRAe rappelle que l'ajout de produits chimiques pouvant polluer la nappe est interdit en zone de sauvegarde.

Par ailleurs, afin de limiter la remontée de nappe en surface ou la pollution de celle-ci, la MRAe recommande de laisser une profondeur d'un mètre entre le niveau maximum atteint par la nappe lors

9 Plan de prévention des risques naturels, approuvé par arrêté préfectoral du 13 mars 2018.

10 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

des hautes eaux et le pied des ouvrages nécessitant des fondations, à savoir les postes électriques et les deux citernes en dur de 60 m<sup>3</sup>.

**La MRAe recommande de proposer toutes mesures destinées à éviter la pollution de la nappe lors des opérations de dépollution du site et pendant les phases d'entretien.**

## 2.4. Paysage

Selon le dossier, le site du projet se trouve à proximité des zones naturelles du coussoul, caractérisé par un paysage de plaine ouverte typique de la Crau sèche.

L'étude d'impact situe le projet dans le contexte paysager élargi, en référence à l'atlas des paysages de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La zone d'étude appartient à l'unité paysagère de la Crau et prend place dans un paysage de plaine agricole. Le contexte paysager immédiat est également présenté, illustré par de nombreuses photographies.

Les enjeux, qualifiés de modérés, concernent essentiellement les abords directs du site, la plaine de la Crau présentant très peu de relief et offrant des perceptions vers les sommets des Alpilles à l'horizon. Les impacts bruts sont estimés à un niveau « fort » uniquement pour l'échelle immédiate du fait de la « zone d'influence restreinte » du site du projet, mais faibles pour les échelles éloignées et rapprochées).

L'étude d'impact présente les principes d'intégration paysagère du projet (mesure 1.2 : installation des panneaux en cohérence avec la topographie du site et maintien des haies en place) et illustre la situation future une fois le parc solaire implanté à l'aide de photomontages.

Les impacts résiduels sont évalués comme forts pour l'échelle immédiate (visibilité depuis les voies longeant le site) et négligeables à faibles pour les échelles éloignée et rapprochée.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

## 2.5. Effets cumulés

L'étude d'impact comprend une présentation détaillée et une analyse complète des projets existants ou approuvés situés dans un rayon de 5 et 10 km autour du site du projet. Il est conclu à juste titre à une absence d'effet cumulé du parc photovoltaïque du Merle Sud avec ces autres projets.